



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ០៦ / ១២ / ២០១៣

ពេលវេលា (Time/Heure) : ១៥ : ៣០

..... / Case File Officer/L'agent chargé
វណ្ណ វណ្ណ

Doc. n° E295/6/6

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

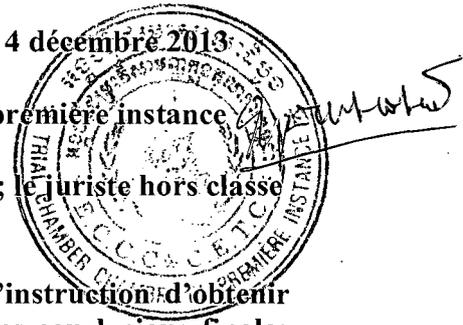
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 4 décembre 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse à la demande du Bureau des co-juges d'instruction d'obtenir une copie non-expurgée des mémoires contenant les conclusions finales des parties dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002



1. Conformément à la règle 29 4) b) du Règlement intérieur et dans le souci de protéger les témoins actuels, les témoins potentiels ainsi que les parties civiles, la Chambre de première instance a, le 24 octobre 2013, décidé que les mémoires contenant les conclusions finales des parties dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 restent confidentiels et que seules leurs versions expurgées soient rendues publiques (Doc. n° E295/6/5).

2. Le co-juge d'instruction international demande à ce que lesdits mémoires lui soient communiqués dans leur forme non-expurgée, en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de l'article 5 de l'Accord relatif aux CETC (Doc. n° E295/6/6.1).

3. La Chambre de première instance considère que cette demande est dans l'intérêt de la justice et, par conséquent, y fait droit. La Chambre souhaite rappeler au Bureau des co-juges d'instruction que les mémoires contenant les conclusions finales des parties dans leur forme originale non-expurgée doivent rester confidentiels et n'être communiqués à des tiers que si cela est justifié et nécessaire dans le cadre des CETC. Une copie de ces mémoires sera mise à la disposition du Bureau des co-juges d'instruction sur support électronique.

4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande présentée par le Bureau des co-juges d'instruction.